MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

CABINET

N° 054 /MFBPP-CAB-

REPULIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

CIRCULAIRE
(Large diffusion)

A compter du 1er juillet 2010, le bénéfice d'un régime spécial en douane (admission temporaire IM5, réexportation IM6, entrepôt fictif IM7, enlèvement direct IM9, exportation directe en simple sortie EX1, admission temporaire EX2, réexportation à la suite d'une admission temporaire normale ou d'un entrepôt EX3, entrepôt à l'exportation EX7 ; transit à l'exportation EX8, embarquement direct ou ravitaillement EX9) est subordonné, pour tout usager non détenteur de crédit d'enlèvement, à un dépôt de garantie équivalant aux droits exigibles auprès du trésor public.

Les conditions de sécurisation du transit national IM8 n'étant pas réunies, celui-ci est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

Fait à Brazzaville, le 23 JUIN 2010

Le Ministre,

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC
REPUBLIQUE DU CONGO
Le Ministre
CABINET

Gilbert ONDONGO